



DÉCISION

concernant la reconduction anticipée du marché
n°2023-F3400000 relatif au curage et à
l'inspection des collecteurs d'assainissement et
d'ouvrages annexes de Limoges Métropole

Mlle Ressources
Directrice des Affaires Juridiques et
de la commande publique

N° 27315

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 521-2 et L. 521-10 ;

Vu la délibération n°12.2 du conseil communautaire du 27 avril 2023 relative à la délégation d'attribution du conseil communautaire au Président ;

Vu l'acte d'engagement (A.E.) du marché n° 2023-F3400000, et notamment son article 5.1 relatif à la durée de l'accord-cadre ;

Vu l'avisant n°2 émis en date du 28 octobre 2024 au marché sus-cité, relatif à l'ajout de la clause de reconduction anticipée ;

CONSIDÉRANT que le marché précité, défini sans montant maximum mais avec un montant maximum annuel de 250 000 euros M.T., a été notifié le 15 février 2024 à la société ALLIANCE NOUVELLE AQUITAINE mandataire du groupement avec la société LES VÉRANDES LIMOUSINES et la SAULU, pour une durée initiale d'un an renouvelable tacitement par périodes successives d'un an, la durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, étant de 4 ans ;

CONSIDÉRANT que le volume des commandes des prestations a été plus important que prévu initialement sur l'année en cours, ces commandes ayant conduit, à l'expiration du montant maximum annuel du marché avant la fin de ladite année ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 5.1 « Durée de l'accord-cadre » de l'A.E. et de l'article 2 du Cahier des Clauses n°2, le présent adjudicataire peut, par décision expresse, reconduire le marché par anticipation en cas d'absence du montant maximum avant la fin de l'année en cours ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la Direction du Cycle de l'Eau de Limoges Métropole quant à la reconduction anticipée de ce marché ;

DÉCISION

L'accord-cadre n°2023-F3400000-00 relatif au curage et à l'inspection des collecteurs d'assainissement et d'ouvrages annexes de Limoges Métropole, est reconduit par anticipation ;

En conséquence, le **1^{er} arrêté** sera notifié à l'entreprise ALLIANCE NOUVELLE AQUITAINE mandataire du groupement titulaire du marché, et **déclara à compter du 1^{er} novembre 2025**

Fait à Limoges,

2024, le 22 octobre 2024
Mlle Ressources
Directrice des Affaires Juridiques et
de la commande publique

Signature électronique n° 201100228
M. le Président de Limoges Métropole
M. le Maire de la commune de Limoges
M. le Maire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche
M. le Maire de la commune de Saint-Junien
M. le Maire de la commune de Saint-Martin-la-Plaine
M. le Maire de la commune de Saint-Pierre-lès-Bois
M. le Maire de la commune de Saint-Vivant
M. le Maire de la commune de Vassivière

DÉCISION

Décision concernant la reconduction anticipée d'un marché relatif au curage et à l'inspection des collecteurs d'assainissement et d'ouvrages annexes de LM

1 DOCUMENT - Publié le 22 Octobre 2025

Décision



27315.pdf
(.pdf, 236,0 Ko)



TÉLÉCHARGER